

VS_GERICHTE S2 12 69 vom 12. September 2013

VS Kantonsgericht, 2013-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 12 69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_12_69)

FR: VS_GERICHTE S2 12 69 du 12 septembre 2013

IT: VS_GERICHTE S2 12 69 del 12 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des

- 6 - assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Posté le 28 août 2012, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 26 juin précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours prolongé des fêtes d'été (art. 38 al. 4 let. b et 60 LPGA) devant le tribunal compétent (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

2.1 Le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'article 21 alinéa 1 à 3 LPGA (art. 39 LAA). Selon l'article 49 alinéa 2 OLAA, les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu dans les circonstances suivantes : participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (lettre a) ; dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui (lettre b) ; participation à des désordres (lettre c). La participation à une rixe ou à une bagarre au sens de l'article 49 alinéa 2 lettre a OLAA s'entend de manière indépendante de toute faute et plus largement que l'infraction de participation à une rixe selon l'article 133 CP. Il suffit que le comportement à sanctionner présente objectivement le danger de déboucher sur des voies de fait et que la personne assurée devait ou aurait dû s'en rendre compte. L'état de fait décrit par cette disposition de l'OLAA n'est pas seulement réalisé en cas de participation à un conflit physique proprement dit. Il n'est pas non plus nécessaire que l'assuré ait lui-même donné des coups. Il est également sans importance de savoir pour quels motifs il a participé, ni qui a commencé l'échange de paroles ou de voies de fait, ni encore quelle tournure les événements ont pris par la suite. Ce qui est seul décisif, c'est de savoir si la personne assurée a reconnu ou devait reconnaître le danger d'un conflit physique (arrêt du Tribunal fédéral 8C_579/2010 du 10 mars 2011 consid. 2.2.1 et les références, notamment à l'ATF 134 V 315 consid. 4.5.1.2 et à l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 325/05 du 5 janvier 2006 consid. 1.1 ; cf. également RAMA 2005 U 553 p. 311, RAMA 1991 U 120 p. 85 consid. 3b et 3c et ATF 107 V 234 consid. 2a ; Rumo-Jungo/Holzer, Bundesgesetz über die Unfallversicherung, 4ème éd. 2012, ad Art. 39, p. 216 ; Ghélew/Ramelet/Ritter, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), 1992, p. 152). Ne tombe cependant pas sous le coup de l'article 49 alinéa 2 lettre a OLAA la personne assurée qui est attaquée sans avoir participé avant à la rixe ou à la bagarre ou, toujours sans participation antérieure,

qui est blessée en portant secours à quelqu'un (Rumo- Jungo/Holzer, op. cit., ad Art. 39, p. 216 et la référence). Le juge des assurances sociales n'est ainsi pas lié par l'appréciation du juge pénal. Il ne s'écartera toutefois des constatations du juge pénal que lorsque l'état de fait établi en procédure pénale et la subsumption y relative ne convainquent pas ou se fondent

- 7 - sur des principes certes applicables en droit pénal mais qui ne sont pas pertinents en droit des assurances sociales (RAMA 1991 U 120 p. 85 consid. 3c). Une réduction des prestations selon l'article 49 alinéa 2 lettre a OLAA suppose notamment qu'existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié de participation à une rixe ou à une bagarre, et l'accident. Une certaine connexité temporelle est également nécessaire (arrêt précité 8C_579/2010 consid. 2.2.1 et les deux références ci-dessus ; Rumo-Jungo/Holzer, op. cit., ad Art. 39, p. 216). Il convient dans un cas particulier d'apprécier rétrospectivement le lien de causalité adéquate, en se demandant si et jusqu'où le comportement tombant objectivement sous le coup de l'article 49 alinéa 2 lettre a OLAA apparaît comme une cause essentielle de l'accident. Tel est le cas lorsque le danger spécifique lié au comportement de l'assuré s'est concrétisé dans l'événement accidentel et était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un accident du genre de celui-ci qui s'est produit (arrêt précité U 325/05 consid. 1.2, RAMA 1995 U 214 p. 86 consid. 6a). Selon la jurisprudence, la notion de grave provocation prévue à l'article 49 alinéa

E. 2

lettre b OLAA. Ce comportement de participation à une bagarre et de provocation grave d'autrui, associé à l'agression de F_____ par X_____ et une autre personne le 1er septembre 2006, a plongé celui-là dans un état de peur et d'angoisse. Considérée rétrospectivement, l'attitude agressive et menaçante de celui-ci était donc propre à provoquer une réaction immédiate et violente de l'auteur et doit être tenue pour une cause essentielle, tant naturelle qu'adéquate, de l'accident du 20 décembre suivant et du traumatisme à l'œil droit subi par le recourant. Il est rappelé dans ce contexte que le lien de causalité adéquate a été admis par le Tribunal fédéral des assurances déjà du simple fait que l'assuré ait suivi aux toilettes une personne qui lui était manifestement hostile et qu'il l'ait interpellée sur ce qui s'était passé auparavant (RAMA 1995 U 214 p. 86). La réaction certes gravissime et disproportionnée de F_____, pour laquelle il

- 10 - a d'ailleurs été condamné à une sanction pénale, n'est pas déterminante dans l'examen de la question du lien de causalité adéquate entre le comportement de l'assuré et l'événement accidentel. Enfin, contrairement à ce qu'a conclu le recourant dans ses écritures et au vu du fait que deux sur trois des éventualités prévues par l'article 49 alinéa 2 OLAA existent en l'espèce, il est a fortiori exclu d'arrêter le degré de réduction des prestations en espèces à un taux inférieur au seuil minimal de 50% fixé dans cette disposition. Compte tenu de ce qui précède, la CNA aurait même été légitimée à appliquer dans ce cas un taux de réduction plus élevé. La Cour renoncera toutefois à procéder à une reformatio in pejus comme l'article 61 lettre d, 2ème phrase LPGA l'y autoriserait. Partant, le recours est rejeté et les décisions de la CNA des 14 mai et 26 juin 2012 sont confirmées. Les prestations en espèces dues à X_____ sont réduites de 50%.

E. 2.2

Tout d'abord et comme pertinemment relevé par la CNA dans ses écritures, la Cour de céans ne voit aucune raison de s'écarter des faits tels que constatés de manière définitive et convaincante par la Cour pénale II du Tribunal cantonal, dont le recourant n'a d'ailleurs pas contesté le jugement auprès du Tribunal fédéral. A cet égard, le fait que des opinions différentes aient été émises au cours de la procédure pénale n'est effectivement pas déterminant. La Cour tranchera donc le présent litige sur la base des faits topiques ressortant du jugement pénal du 9 janvier 2012 et reproduits ci-dessus. A la lumière des jurisprudences exposées plus haut, il ne fait aucun doute qu'en courant après la voiture conduite par l'auteur, en lui criant de s'arrêter, en frappant avec sa main une vitre latérale arrière du véhicule, en gesticulant et en insultant F_____ puis en se dirigeant vers lui rapidement et de manière agressive, avec la volonté évidente de s'en prendre à lui selon plusieurs personnes présentes sur les lieux, X_____ a accentué le danger que la situation débouchât sur des voies de fait et devait s'en rendre compte. Ce comportement constitue donc déjà une participation à une bagarre au sens de l'article 49 alinéa 2 lettre a OLAA, le fait qu'il n'y ait eu aucun contact physique entre les protagonistes ni exhibition d'arme ou d'objet dangereux de la part de l'assuré n'étant pas déterminant pour une telle qualification au sens de cette disposition. Les seules situations qui justifieraient l'octroi de la totalité des prestations en espèces sont celles où la personne assurée est attaquée sans avoir participé auparavant à la rixe ou à la bagarre ou, toujours sans participation antérieure, est blessée en portant secours à quelqu'un. Il ressort des faits rappelés plus haut que le recourant ne s'est trouvé dans aucune de ces deux situations. Il ne peut donc être retenu que celui-ci a été blessé de manière imprévisible. Par surabondance de moyens et au vu de la même qualification retenue par l'autorité cantonale dans le cas 8C_579/2010 et par le Tribunal fédéral des assurances dans l'affaire citée par Rumo-Jungo et Holzer en page 220 de leur commentaire de la LAA, la Cour considère également que les paroles, gestes et actions de l'assuré ce 20 décembre 2006 constituent une provocation grave d'autrui selon l'article 49 alinéa

E. 3

Les dépens fixés à 600 fr. au titre de l'assistance judiciaire sont provisoirement supportés par l'Etat du Valais.

Sion, le 12 septembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.